

JURISPRUDENCE ASSURANCE ET CONSTRUCTION

1^{er} Trimestre 2024

1. Sanction contractuelle de la déchéance pour déclaration tardive et preuve de l'exclusion

Cass. 2e civ., 9 novembre 2023, n° 22-11.570

Selon l'article du Code des assurances, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être invoquée par l'assureur que si celui-ci rapporte la preuve d'un préjudice.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée par l'assureur dans la mesure où le contrat d'assurance prévoit que si l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration, "sauf en cas de force majeure ou fortuit, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement lui a causé".

Par ailleurs, il résulte de l'article 1353, al.2, du code civil et de l'article L. 113-1 du code des assurances que c'est à l'assureur qui oppose une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci, sans se borner à de simples affirmations.

2. Rôle du juge dans l'évaluation du dommage en cas de sinistre

Civ. 2e, 21 septembre 2023, n° 21-24.992, publié au Bulletin

Selon l'article 4 du code civil le juge ne peut refuser de statuer sur une demande dont il admet le bien-fondé en son principe, au motif de l'insuffisance des preuves fournies par une partie.

Dans mesure où la garantie des meubles meublants des différents appartements était acquise à l'assuré et justifiée par les clauses du contrat et que des meubles lui appartenant avaient été détruits par l'incendie, ce dernier avait nécessairement subi une perte au titre des meubles garnissant les logements incendiés, de sorte que le préjudice dont l'existence a été constatée doit être indemnisé.

S'il appartient à l'assuré de rapporter la preuve du sinistre, qui est un fait juridique, il lui appartient également de rapporter celle de son préjudice.

Lorsque les biens sinistrés ont totalement disparu dans un incendie, il est difficile de quantifier le dommage dont l'existence n'est cependant pas contestable, et qui fait l'objet d'une garantie d'assurance.

Si la bonne foi de l'assuré est présumée, il appartient au juge de procéder à une évaluation souveraine du préjudice sur la base des éléments fournis par l'assuré (photographies, témoignages...) à qui il ne peut être reproché de n'avoir pas conservé de factures ou de justificatifs non exigés par la police contrat, lesquels ont d'ailleurs pu être détruits par l'incendie, alors que la preuve du sinistre, qui est libre, ne peut être limitée (Civ.2e, 10 mars 2004, 03-10.154, publié au Bulletin).

3. Résiliation du marché public d'assurance et continuité du service public

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 12 juillet 2023, 469319, publié au Lebon

Il résulte de l'article L 113-12 du Code des assurances, applicable aux marchés publics d'assurance, que l'assureur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois.

Il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse.

En cas d'urgence, le juge des référés peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ordonner au cocontractant,

éventuellement sous astreinte, de prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, à condition que cette mesure soit utile, justifiée par l'urgence, ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

4. La faute dolosive suppose la conscience du caractère inéluctable du dommage

Civ. 2e, 12 octobre 2023, n° 22-13.109

Selon l'article L.113-1, al. 2 du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

La conscience de l'assuré du caractère inéluctable d'un dommage ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage.

Ainsi, le fait qu'un assuré savait son bateau amarré sur un mouillage forain, en zone exposée, et ne l'ait pas mis à l'abri alors que les prévisions météorologiques étaient mauvaises, ne caractériserait une faute dolosive qui s'il était démontré qu'avait conscience du caractère inéluctable du dommage que subirait son bateau.

La faute dolosive, qui consiste dans un manquement délibéré de l'assuré à ses obligations, dont il ne peut ignorer qu'il en résultera un dommage, exclut la garantie de l'assureur au même titre que la faute intentionnelle, dans la mesure où elle supprime tout aléa : Civ. 2e, 4 févr. 2016, n° 15-10.363.

5. Cumul impossible de l'article L 113-1 du Code des assurances et de l'article 1169 du Code Civil

Civ. 2e, 12 octobre 2023, n°22-13.759, publié au Bulletin

Cet arrêt concerne un contrat d'assurance « multirisque professionnel » incluant une garantie « protection financière, mise en jeu après la publication, le 15 mars 2020, de l'arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, qui a édicté notamment l'interdiction pour les restaurants et débits de boissons d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020.

Selon l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, "l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet". (A noter que le nouvel article 1169 du Code Civil institué par ce texte a remplacé l'ancien article 1131, et dispose

désormais qu'un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire).

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.

Sur le fondement de ce dernier texte, la Cour de cassation juge qu'une clause d'exclusion n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire (Civ. 2e, 1er décembre 2022, n° 21-19.341, n° 21-19.342, n° 21-19.343, n° 21-15.392, publiés au Bulletin - Civ. 2e, 19 janvier 2023, n° 21-21.516, 21-23.189, publié au Bulletin).

Il en résulte que la validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par ce texte spécial qui exige qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du code civil.

Or, pour réputer non écrite la clause d'exclusion de garantie et condamner l'assureur à payer une provision, un arrêt retient :

- d'abord, que cette clause est formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, et qu'elle ne peut être réputée non écrite ou inopposable à ce titre. qu'il se déduit de l'article 1131 du code civil, qu'est réputée non écrite la clause limitative de réparation, ou de garantie, qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur.
- que d'une part l'obligation essentielle contractée par l'assuré était une garantie des pertes d'exploitation causées par une fermeture administrative pour épidémie, et d'autre part, que la clause litigieuse, en réduisant la garantie au cas infinitésimal d'une fermeture administrative pour épidémie imposée au seul assuré pour tout le département, la vide de sa substance.

En statuant ainsi, après avoir jugé que la clause d'exclusion de garantie était formelle et limitée, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code des assurances, la cour d'appel a violé, par fausse application l'article 1131 ancien du Code civil.

6. Prescription de l'action directe lorsque l'assureur n'est plus exposé au recours de son assuré

Civ. 3e, 14 septembre 2023, n° 22-21.493, publié au Bulletin

En application des articles 1792-4-1 et 1792-4-3 du Code civil, les actions du maître de l'ouvrage contre le constructeur en réparation des désordres affectant

l'ouvrage doivent être exercées, à peine de forclusion, dans le délai de dix ans à compter de sa réception.

Si l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, instituée par l'article L. 124-3 du Code des assurances, trouve son fondement dans le droit de celle-ci à obtenir réparation de son préjudice et obéit, en principe, au même délai de prescription que son action contre le responsable (Civ. 1ère, 4 février 2003, n° 99-15.717, publié au Bulletin, elle peut cependant être exercée contre l'assureur, tant que celui-ci est encore exposé au recours de son assuré (Civ. 1ère, 11 mars 1986, n° 84-14.979, publié au Bulletin).

Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Il résulte d'une jurisprudence constante que toute action en référé est une action en justice au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances (Civ. 1ère, 10 mai 2000, n° 97-22.651, publié au Bulletin - Civ. 2e, 3 septembre 2009, n° 08-18.092, publié au Bulletin).

La qualification d'action en justice au sens de l'article L. 114-1 du Code des assurances n'étant pas subordonnée à la présentation d'une demande indemnitaire chiffrée, une action en référé-expertise fait courir la prescription biennale de l'action de l'assuré contre l'assureur.

Si le tiers lésé peut disposer d'une prolongation de 2 ans, à compter de l'expiration du délai décennal, pour exercer son action directe contre l'assureur du responsable, c'est à condition que cet assureur soit toujours exposé au recours de son assuré, lequel doit donc avoir lui-même interrompu la prescription biennale ayant commencé à courir à compter de l'assignation en référé expertise qui lui a été délivrée par le maître de l'ouvrage.

Dès lors, si une entreprise assurée a été assignée en référé-expertise le 4 avril 2012, à la suite d'une réception en 2006, elle devait assigner son assureur avant le 4 avril 2014. Dans la mesure où son assureur n'était plus exposé au recours de son assuré à compter de cette date, et que le tiers lésé n'avait pas exercé son action directe avant 2016, celle-ci est irrecevable comme prescrite.

On ne peut donc qu'inciter les maîtres d'ouvrage à la plus grande vigilance : Assigner l'entreprise n'est pas suffisant et il est nécessaire d'interrompre également la prescription décennale à l'égard de son assureur, sachant que l'effet interruptif d'une assignation ne profite qu'à celui qui la délivre. Si l'assuré ne prend pas la précaution d'interrompre la prescription biennale en assignant lui-même son assureur à compter de l'assignation qui lui a été délivrée, le tiers lésé ne peut bénéficier d'un nouveau délai.

7. L'action en nullité du contrat d'assurance pour dol n'est pas soumise à la prescription biennale

Civ.2ème, 21 décembre 2023, n° 22-15.768, publié au Bulletin

L'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance et n'est pas soumise à la prescription de deux ans prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances et relève donc de la prescription de droit commun.

Selon le nouvel article 1137 du Code Civil, Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Selon le nouvel article 1130, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Selon l'article 1304 actuel du Code Civil, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé (C. Civ., art. 1144).

8. Prescription de l'action récursoire contre l'assureur de responsabilité d'un co-responsable

Cass. Civ. 3e , 7 mars 2024, 22-20.555, Publié au bulletin

L'action récursoire d'un responsable contre l'assureur de responsabilité d'un co-responsable se prescrit selon les mêmes règles que celles applicables à l'action récursoire contre cet autre responsable.

En conséquence, l'action récursoire de l'assureur d'un constructeur, subrogé dans les droits de son assuré, contre l'assureur d'un autre constructeur n'est pas prescrite tant que le délai prévu à l'article 2224 du code civil n'est pas expiré, peu important que l'assureur ainsi recherché ne soit plus exposé au recours de son

assuré, en raison de l'expiration de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances.

9. La preuve du sinistre est à la charge de l'assuré

Civ. 2e, 21 septembre 2023, n° 21-15.328

En application de l'article 1353, al.1, du code civil, il incombe à l'assuré qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu la garantie.

Ainsi, il appartient donc à un assuré de rapporter à tout le moins un commencement sur l'acte de vandalisme de son véhicule invoqué, et de donner des indications sur le lieu et les circonstances de celui-ci, et c'est au juge d'apprécier souverainement la valeur et la preuve des éléments de preuve qui lui sont soumis.

La preuve du sinistre, qui est un fait juridique, peut être apportée par tout moyen, tel que des témoignages ou des écrits, que ne peut limiter le contrat d'assurance. Il a pu être jugé que, selon l'article 1353, al.1, du Code civil, ensemble l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la police ne peut subordonner l'application de la garantie à l'existence d'indices déterminés établissant le mode opératoire d'un vol : Civ. 2e, 10 mars 2004, 03-10.154, publié au Bulletin

Ainsi, l'assuré est privé de garantie s'il supprime toute trace d'un sinistre, notamment en anticipant la réfection des peintures et le nettoyage de son appartement à la suite d'un dégât des eaux et en ne permettant pas à son assureur d'évaluer les dommages subis.

10. Le véritable bénéficiaire d'une indemnité d'assurance de responsabilité est l'assuré et non le tiers lésé

Civ. 2e, 30 mars 2023, n° 21-18.488 - Jurisprudence constante depuis Civ. 1ère, 23 Septembre 2003, 01-14.101

Il résulte de l'article 1376, devenu 1302-1, du code civil que celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit, ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas.

Ainsi, lorsqu'un assureur de responsabilité règle par erreur à un tiers lésé une indemnité d'assurance excédant son plafond de garantie, il ne peut pas demander le remboursement du trop versé au tiers lésé au titre de la répétition de l'indu.

Il en résulte qu'il ne peut réclamer ce trop versé au delà de son plafond de garantie qu'à son assuré.

11. Valeur d'une expertise judiciaire non contradictoire

Civ. 2e, 30 novembre 2023, n°21-25.640

Il résulte de l'article 16 du Code de Procédure Civile que lorsqu'une partie à laquelle un rapport d'expertise est opposé n'a pas été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise, le juge ne peut refuser d'examiner ce rapport, dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties.

Il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

12. Effet interruptif de l'assignation aux seuls désordres désignés

Civ. 3e, 2 mai 2024, n° 22-23.004, publié au Bulletin

L'effet interruptif attaché à une assignation ne vaut que pour les désordres qui y sont expressément désignés (3e Civ., 31 mai 1989, pourvoi n° 87-16.389, publié au Bulletin ; 3e Civ., 20 mai 1998, pourvoi n° 95-20.870, publié au Bulletin).

Cette exigence d'identification des désordres, qui détermine le cours de la prescription de l'acte dirigé contre celui que l'on veut empêcher de prescrire, est destinée à assurer la sécurité juridique des parties en litige.

Il en résulte que la demande en justice aux fins d'extension d'une mesure d'expertise à d'autres désordres est dépourvue d'effet interruptif de prescription ou de forclusion sur l'action en réparation des désordres visés par la mesure d'expertise initiale.

13. L'action en garantie contre l'assureur du responsable sans mise en cause de l'assuré

Civ. 3e, 1er février 2024, n° 22-21.025, publié au Bulletin

La recevabilité de l'action en garantie d'un responsable contre l'assureur de responsabilité d'un autre responsable n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'assuré.

A noter que, en matière d'action directe, la victime n'était recevable initialement à agir en justice contre l'assureur, « qu'à condition de mettre en cause l'assuré,

sauf si cette mise en cause était impossible « à l'effet de fixer contradictoirement l'existence et le montant de la créance, ainsi que l'indemnité due par l'assureur » .

Toutefois, cette mise en cause n'était pas nécessaire lorsque l'assureur reconnaissait la responsabilité de son assuré ou lorsque l'existence de la créance de réparation et son montant avaient déjà été fixés judiciairement de manière définitive à l'égard de ce dernier.

Le Juge judiciaire devait donc surseoir à statuer contre l'assureur tant que la responsabilité de l'assuré n'avait pas été consacrée.

Par arrêt du 29 février 2000 (97-11.811), la première chambre de la cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en estimant que la recevabilité de l'action directe n'est pas subordonnée à l'appel en la cause de l'assuré par la victime.

14. Revirement de Jurisprudence sur les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant

Civ. 3e, 21 mars 2024, n° 22-18.694, publié au Bulletin et au rapport

Aux termes de l'article 1792 du Code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Aux termes de l'article 1792-2 du même code, la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Enfin, aux termes de l'article 1792-3 du code civil, les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Alors qu'il était jugé antérieurement, en application de ces textes, que l'impropriété à destination de l'ouvrage, provoquée par les dysfonctionnements d'un élément d'équipement adjoint à la construction existante, ne relevait pas de

la garantie décennale des constructeurs, la Cour de cassation a jugé, depuis l'année 2017, que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relevaient de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendaient l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination (Civ. 3e, 15 juin 2017, n° 16-19.640, publié au Bulletin ; Civ. 3e, 14 septembre 2017, n° 16-17.323), publié au Bulletin.

Elle a, également, écarté l'application de l'article L. 243-1-1, II, du code des assurances, selon lequel les obligations d'assurance des constructeurs ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles, lorsque les désordres affectant l'élément d'équipement installé sur existant rendaient l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination (Civ. 3e, 26 octobre 2017, n° 16-18.120, publié au Bulletin).

Ce revirement de jurisprudence poursuivait, en premier lieu, un objectif de simplification en ne distinguant plus selon que l'élément d'équipement était d'origine ou seulement adjoint à l'existant, lorsque les dommages l'affectant rendaient l'ouvrage en lui-même impropre à sa destination.

Il visait, en second lieu, à assurer une meilleure protection des maîtres de l'ouvrage, réalisant plus fréquemment des travaux de rénovation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Ces objectifs n'ont, toutefois, pas été atteints.

D'une part, la Cour de cassation a été conduite à préciser la portée de ces règles. Ainsi, il a été jugé que les désordres affectant un élément d'équipement adjoint à l'existant et rendant l'ouvrage impropre à sa destination ne relevaient de la responsabilité décennale des constructeurs que lorsqu'ils trouvaient leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, c'est-à-dire un élément destiné à fonctionner (Civ. 3e, 13 juillet 2022, n° 19-20.231, publié au Bulletin).

La distinction ainsi établie a abouti à multiplier les qualifications attachées aux éléments d'équipement et les régimes de responsabilité qui leur sont applicables, au risque d'exclure des garanties légales du constructeur les dommages causés par les éléments d'équipement d'origine.

D'autre part, il ressort des consultations entreprises auprès de plusieurs acteurs du secteur (France assureurs, Fédération nationale des travaux publics, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, Fédération française du bâtiment, Institut national de la consommation) que les installateurs d'éléments d'équipement susceptibles de relever de la garantie décennale ne souscrivent pas plus qu'auparavant à l'assurance obligatoire des constructeurs.

La jurisprudence initiée en 2017 ne s'est donc pas traduite par une protection accrue des maîtres de l'ouvrage ou une meilleure indemnisation que celle dont ils pouvaient déjà bénéficier au titre d'autres garanties d'assurance.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire à la Cour de Cassation de renoncer à cette jurisprudence et de juger que, si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs.

La jurisprudence nouvelle s'applique aux instances en cours, dès lors qu'elle ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la sécurité juridique ni au droit d'accès au juge.

En conséquence, et en l'espèce, lorsqu'un incendie est la conséquence de la pose d'un insert dans la cheminée d'une maison, occasionnant sa destruction ainsi que celle de l'intégralité des meubles et effets s'y trouvant, la responsabilité du poseur ne saurait être retenue sur le fondement de sa garantie décennale, mais uniquement sur le fondement de sa responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1231-1 du Code civil en cas de preuve de faute de sa part, responsabilité non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs.

C'est donc à l'assureur de la responsabilité civile « après travaux » du poseur de prendre en charge l'indemnisation du sinistre, ce qui va soulager bon nombre d'entreprises qui ne disposaient pas d'assurance de responsabilité décennale, ne se considérant pas comme constructeurs. Par ailleurs, l'indemnisation des maîtres d'ouvrage victimes de dommages causés par des éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant sera ainsi mieux prise en charge par l'assurance de la responsabilité civile générale dont dispose en général leur prestataire.

Au terme d'une argumentation particulièrement structurée et raisonnée, la Cour de Cassation revient donc aux fondamentaux après avoir admis l'échec de son changement de jurisprudence antérieur.

15. Indemnisation du sous-traitant agréé et accepté mais ne bénéficiant pas d'une garantie de paiement

Cass. civ. 3e, 7 mars 2024, 22-23.309, publié au Bulletin

Selon l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter des obligations qui lui

incombent et, lorsque le sous-traitant est accepté et que ses conditions de paiement ont été agréées, exiger de l'entrepreneur principal, si le sous-traitant ne bénéficie pas d'une délégation de paiement, qu'il justifie avoir fourni la caution.

Il résulte de l'actuel article 1240 du Code Civil que le sous-traitant est fondé à rechercher la responsabilité quasi-délictuelle du maître de l'ouvrage qui ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de sous-traitance en rapportant la preuve de son préjudice.

Le manquement du maître de l'ouvrage qui, ayant eu connaissance de l'existence d'un sous-traitant sur un chantier, s'est abstenu de mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter des obligations qui lui incombent en lui présentant le sous-traitant, fait perdre à celui-ci le bénéfice de l'action directe.

Il en résulte que le préjudice du sous-traitant s'apprécie au regard de ce que le maître d'ouvrage restait devoir à l'entrepreneur principal à la date à laquelle il a eu connaissance de la présence de celui-ci sur le chantier ou des sommes qui ont été versées à l'entreprise principale postérieurement à cette date.

En revanche, lorsque le sous-traitant est agréé et que ses conditions de paiement ont été acceptées, le manquement du maître de l'ouvrage à son obligation d'exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie, sauf délégation de paiement, d'avoir fourni une caution prive le sous-traitant du bénéfice du cautionnement ou de la délégation de paiement lui assurant le complet paiement du solde de ses travaux.

Il en résulte que le préjudice réparable est alors égal à la différence entre les sommes que le sous-traitant aurait dû recevoir si une délégation de paiement lui avait été consentie ou si un établissement financier avait cautionné son marché et celles effectivement reçues.

L'indemnisation accordée à un sous-traitant agréé et accepté mais ne bénéficiant pas d'une garantie de paiement doit donc être déterminée par rapport aux sommes restant dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant, peu important que les travaux aient été acceptés par le maître de l'ouvrage dès lors qu'ils avaient été confiés au sous-traitant pour l'exécution du marché principal.

16. Assurance dommages-ouvrage : Action en justice impossible avant l'expiration du délai de 60 jours

Civ.3e, 7 décembre 2023, n°22-19.463

Il résulte de l'article L.242-1 du code des assurances que pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire, l'assuré est tenu de faire une déclaration de sinistre à l'assureur lequel doit alors désigner un expert ou en cas de récusation, en faire désigner un par le juge des référés.

L'assureur dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Ces dispositions impératives interdisent à l'assuré de saisir une juridiction aux fins de désignation d'un expert avant l'expiration du délai de soixante jours.

En effet, il résulte des articles L. 111-4, L. 242-1, L. 243-8 et l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des assurances que pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance de dommages obligatoire, l'assuré est tenu de faire, soit par écrit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sinistre à l'assureur, lequel doit alors désigner un expert ou, en cas de récusation, en faire désigner un par le juge des référés.

Ces dispositions, d'ordre public, interdisent à l'assuré de saisir directement une juridiction aux fins de désignation d'un expert.

N'est donc pas recevable l'action de l'assuré contre l'assureur dommages-ouvrage qui avait déclaré le sinistre portant sur le défaut de conformité de l'ouvrage aux normes parasismiques le 29 septembre 2009 puis avait assigné l'assureur en référé-expertise le 2 octobre 2009 sans se désister, alors que le délai imparti à l'assureur pour notifier sa décision quant au principe de sa garantie n'était pas expiré (Cass. 1^{re} civ., 28 octobre 1997, n° 95-20.421).

Il s'agit d'une solution constante .

Par ailleurs, cette interprétation est conforme au principe selon lequel lorsqu'une disposition légale ou une clause compromissoire exige le recours à une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage préalable à une action en justice, son non-respect par le demandeur constitue une fin de non recevoir non régularisable en cours d'instance (Mixte, 12 décembre 2014, n° 13-19.684).